Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-22_171126-DE

RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Bouches-du-Rhône

AVENANT à la CONVENTION relative à la mise en place d'un PROJET EDUCATIF TERRITORIAL et d'un PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la président(e) de l'EPCI ou le/la Maire de la commune de Aubagne,
- le Préfet,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- **le cas échéant**, l'association délégataire : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. représentée par son/sa président(e), dont le siège se situe à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial /plan mercredi, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de la commune de : Aubagne

☒ ***Selon la configuration locale***, elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune ou EPCI.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-22_171126-DE

Article 2 : Partenariats locaux (partenaires non signataires de la convention : associations…)

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Hand Ball : PAHB (Pays d'Aubagne hand Agglomération)
- Athlétisme : UAVH (Union Athlétique de la vallée de l'Huveaune
- Foot : SCAAB (Sportif Club Aubagne Air Bel)
- Basket :AGB (Aubagne Garlaban Basket)

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/la maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Placer l'enfant en situation de réussite éducative dans un cadre bienveillant
- Donner aux équipes éducatives l'expertise et le professionnalisme pour l'encadrement et l'accompagnement des enfants et des jeunes
- Répondre aux besoins des familles en respectant leur place dans la communauté éducative
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/la maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale

La collectivité ou l'EPCI s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et, le cas échéant, le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'EPCI s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité, lorsque la collectivité ou l'EPCI est signataire de la convention charte qualité plan mercredi.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-22_171126-DE

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'EPCI s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'EPCI renseigne sur l'annexe de la convention charte qualité plan mercredi, en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'EPCI actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'EPCI dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- assister la collectivité ou l'EPCI dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou de l'EPCI qui en assure le pilotage.

Le pilotage du projet est assuré par la collectivité territoriale ou l'EPCI suivant : Ville d'Aubagne

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-22_171126-DE

La collectivité ou l'EPCI s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Des représentants des élus du Conseil Municipal
- Des représentants de la direction enfance
- La responsable du Pôle loisirs vacances périscolaire
- Des représentants du partenaire Ligue de l'enseignement-FAIL 13
- Des représentants de l'Éducation Nationale
- Des représentants des parents d'élèves

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La collectivité peut faire le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public.

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la collectivité ou de l'EPCI.
Le cas échéant, préciser le nom de l'organisme qui a reçu une délégation de la collectivité :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Article 10 : *Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités*

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial / Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Exemples : Contrat Éducatif Local (CEL),Projet Éducatif local (PEL), Convention Territoriale Globale (CTG), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux (TÉR)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Exemples : dispositif de réussite éducative, séjours, colos apprenantes, tournoi d'un club sportif, festival

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Exemples : club ado, conseil municipal de jeunes, colos apprenantes, etc...

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
2027/2030

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

Le présent avenant est établi du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-22_171126-DE

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

A ....., le .....

La commune de ou l'EPCI Aubagne, représenté(e) par son/sa maire ou son/sa
président(e), Monsieur/Madame SQUILLARI Jean-Pierre

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

Le cas échéant, l'association délégataire,
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
représentée par son/sa président(e),
Monsieur/Madame
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.